

Par arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995, M. Renaud Rahier est nommé, à la date du 19 janvier 1995, membre du Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation de Saint-Vith, en remplacement de Mme Petra Veltz, démissionnaire.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995, démission honorable est accordée, à la date du 19 septembre 1994, à M. Paul Müllender de ses fonctions de membre du Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation de Saint-Vith.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995, M. Joseph Müller est nommé, à la date du 19 janvier 1995, membre du Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation de Saint-Vith, en remplacement de M. Paul Müllender, démissionnaire.

[Mac — 27114]

Aménagement du territoire Plans de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 1995 arrête définitivement la modification partielle des planches n^{os} 54/7 et 59/3 du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort portant sur l'inscription d'une zone d'extraction à réhabiliter en zone d'espaces verts après exploitation et de deux zones de servitude destinées à assurer la protection de la station de radioastronomie de Humain, sur le territoire de la commune de Rochefort.

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 30 août 1994 est publié ci-dessous.

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 19. Januar 1995 wird Herr Renaud Rahier ab dem 19. Januar 1995 zum Mitglied des Subregionalen Ausschusses für Arbeitsbeschaffung und Ausbildung von Sankt Vith ernannt, anstelle von Frau Petra Veltz, rücktretend.

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 19. Januar 1995 wird Herrn Paul Müllender ab dem 19. September 1994 ehrenhafter Rücktritt von ihrem Amt als Mitglied des Subregionalen Ausschusses für Arbeitsbeschaffung und Ausbildung von Sankt Vith gewährt.

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 19. Januar 1995 wird Herr Joseph Müller ab dem 19. Januar 1995 zum Mitglied des Subregionalen Ausschusses für Arbeitsbeschaffung und Ausbildung von Sankt Vith ernannt, anstelle von Herrn Paul Müllender, rücktretend.

ÜBERSETZUNG

[Mac — 27114]

Raumordnung. — Sektorenpläne

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 2. Februar 1995 wird die Teiländerung der Karten Nrn. 54/7 und 59/3 des Sektorenplans Dinant-Ciney-Rochefort über die Eintragung eines Abbaugebiets, das nach Betrieb in ein Grüngelände neu zu gestalten ist, und von zwei Servitutgebieten, die zum Schutz der Radioastronomiestation von Humain bestimmt sind, auf das Gebiet der Gemeinde Rochefort endgültig beschlossen.

Das Gutachten des Regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. August 1994 wird hierunter veröffentlicht.

Bij besluit van de Waalse Regering van 19 januari 1995 is de heer Renaud Rahier me ingang van 19 januari 1995 benoemd tot lid van het Subregionale Comité voor Arbeidsbemiddeling en Vorming van Saint-Vith, ter vervanging van Mevr. Petra Veltz, ontslagnemend.

Bij besluit van de Waalse Regering van 19 januari 1995 is de heer Paul Müllender me ingang van 19 september 1994 eervol ontslagen als lid van het Subregionale Comité voor Arbeidsbemiddeling en Vorming van Saint-Vith.

Bij besluit van de Waalse Regering van 19 januari 1995 is de heer Joseph Müller me ingang van 19 januari 1995 benoemd tot lid van het Subregionale Comité voor Arbeidsbemiddeling en Vorming van Saint-Vith, ter vervanging van de heer Paul Müllender, ontslagnemend.

VERTALING

[Mac — 27114]

Ruimtelijke ordening. — Gewestplannen

Bij besluit van de Waalse Regering van 2 februari 1995 is de gedeeltelijke wijziging van de bladen 54/7 en 59/3 van het gewestplan Dinant-Ciney-Rochefort definitief bepaald met het oog op de opneming van een na ontginning i een groengebied om te zetten winningsgebied en van twee met een erfdienstbaarheid bezwaarde gebieden bestemd voor de bescherming van de radioastronomisch station van Humain, gelegen op het grondgebied van de gemeente Rochefort.

Het advies van de "Commission régionale d'Aménagement du Territoire" (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening) van 30 augustus 1994 wordt hierna bekendgemaakt.

Avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 30 août 1994 relatif à la modification partielle du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription de la zone d'extraction exploitée par la S.A. Lhoist Industrie et de l'inscription de deux zones de servitude destinées à protéger la station de radioastronomie de Humain, sur le territoire de la commune de Rochefort

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 novembre 1993 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort dans le but mentionné en titre;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 novembre 1993 adoptant provisoirement la modification partielle du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort dans le but mentionné en titre;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, associations de personnes, organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 30 avril 1994 inclus et répertoriées comme suit :

1. Observatoire royal de Belgique, avenue Circulaire 3, 1180 Bruxelles;
2. Observatoire royal de Belgique, avenue Circulaire 3, 1180 Bruxelles;
3. Les Naturalistes de la Haute-Lesse a.s.b.l., rue Saint-Urbain 122H, 6927 Tellin;
4. Thierry Dermagne, Parc Kéog 59, 5580 Jemelle;
5. Groupe de Découverte et de Défense de l'Ourthe moyenne, route de Clayier 22, 4560 Les Avins;
6. Coordination sur l'évaluation des incidences sur l'environnement rue du Laid Male 20, 5031 Grand-Leez;

Vu l'avis des services consultés :

— le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement, du 20 décembre 1990;

— le Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, du 9 janvier 1991;

— le Ministère fédéral de l'Agriculture, Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture, du 28 janvier 1991 et du 20 mai 1994;

Considérant l'avis réputé favorable de la députation permanente du conseil provincial de Namur, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai imparti;

Vu l'avis du conseil communal de Rochefort du 26 mai 1994;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le Gouverneur de la province de Namur à la CRAT, et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en juin 1994;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

la Commission régionale d'Aménagement du Territoire à rendu ce 30 août 1994 un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'extension de la zone d'extraction exploitée par la S.A. Lhoist Industrie et de l'inscription de deux zones de servitude destinées à protéger la station de radioastronomie de Humain, sur le territoire de la commune de Rochefort.

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

A. Considérations générales.

L'étude géologique effectuée par l'entreprise montre l'extension réelle des gisements sur les parcelles concernées. S'il est vrai que les pierres et roches exploitables sont présentes à de nombreux autres endroits en Wallonie, il est conforme à l'esprit du C.W.A.T.U.P. et au principe de l'utilisation parcimonieuse du sol de préférer l'extension d'une carrière existante à la création d'une nouvelle carrière.

L'exploitation de ces parcelles ne nuirait pas aux intérêts de l'agriculture et ne générerait pas des troubles de voisinage supplémentaires, sauf éventuellement ce qui est dit ci-dessous à propos de la station radioastronomique de Humain.

La CRAT estime en effet que l'outil scientifique de Humain doit être préservé. Celui-ci constitue un maillon dans une chaîne d'observatoires à travers le monde permettant notamment de développer les connaissances humaines sur le soleil et ses répercussions sur la vie terrestre. Il participe ainsi au rayonnement scientifique de la Région wallonne et de la Belgique dont la réputation serait affectée si la station de Humain subissait des dommages.

Elle s'étonne que la zone de protection de la station de Humain prévue dès 1963 n'ait pas été reprise lors de l'établissement du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort alors qu'elle a été mentionnée sur le plan de secteur de Marche.

Elle constate que, compte tenu des informations en sa possession, il est impossible de déterminer aujourd'hui si l'exploitation de la zone concernée serait source de nuisances pour la station de radioastronomie de Humain.

Elle souligne donc la nécessité de mener une étude d'incidences sur l'environnement portant sur la nouvelle zone d'extraction demandée, avant l'octroi d'un permis d'extraction. Cette étude devra, notamment mais pas exclusivement, porter sur les poussières, le bruit, les perturbations radioélectriques, les vibrations et les caractéristiques géologiques du site. Cette étude devra aussi tenir compte de la présence de résidents permanents à la station de Humain.

La CRAT insiste tout particulièrement sur la nécessité d'associer l'Observatoire royal de Belgique à cette étude pour que celui-ci s'assure que l'exploitation de la zone concernée ne gênera en aucune manière les travaux scientifiques menés à la station de radioastronomie de Humain.

Elle estime que la législation régionale en vigueur devrait prévoir l'obligation d'effectuer une étude d'incidences sur l'environnement plus tôt dans la procédure devant mener à l'exploitation d'une carrière.

La CRAT souhaite que le PPA n° 5 soit également révisé pour être mis en conformité avec le plan de secteur dès l'approbation de sa modification.

Il a été signalé que la Société Lhoist avait procédé à des tirs de découverte sur une partie de la zone considérée pendant quelques mois à la fin de 1992; cette activité a aujourd'hui cessé.

B. Considérations particulières.

1. Observatoire royal de Belgique.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

2. Observatoire royal de Belgique.

Il est pris acte des différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales.

3. Les Naturalistes de la Haute-Lesse a.s.b.l.

Il est pris acte des différentes remarques, qui sont rencontrées dans les considérations générales.

4. Thierry Dermagne.

Il est pris acte des différentes remarques; celles qui relèvent de l'enquête publique sont rencontrées dans les considérations générales.

5. Groupe de Découverte et de Défense de l'Ourthe moyenne.

Il est pris acte des différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales.

6. Coordination sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Il est pris acte des différentes remarques qui sont rencontrées dans les considérations générales.

Un arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 1995 décide la mise en révision partielle et arrête provisoirement la modification partielle de la planche 64/7 du plan de secteur

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 2. Februar 1995 wird beschlossen, daß die Karte 64/7 des Sektorenplans Bertrix-Libramont-Neufchâteau einer Teilrevision zu

Bij besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 2 februari 1995 is de gedeeltelijke herziening van het gewestplan Bertrix-Libramont-Neufchâteau bepaald en is de gedeeltelijke